

LOI N° 061-2008/AN

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES RESEAUX ET SERVICES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

**Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;**

a délibéré en sa séance du 27 novembre 2008

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet la réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

Abonné : une personne qui reçoit et paie un service de communications électroniques pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité de régulation.

Accès : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment :

- l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
- l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
- l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
- l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
- l'accès aux services de réseaux virtuels.

Accès universel : l'accès universel renvoie à une situation où chaque individu a un moyen d'accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public. Il peut être assuré au moyen de publiphones, de centres téléphoniques communautaires, de téléboutiques, de terminaux d'accès Internet communautaires ou de dispositifs analogues.

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : l'autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

Autorité de régulation : l'Autorité nationale de régulation des communications électroniques du Burkina Faso créée par la présente loi.

Autorisation : l'acte administratif (licence, contrat de concession ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques.

Autorisation générale : l'autorisation qui est accordée par l'Autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et / ou au réseau de communications électroniques proposés et qui oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'Autorité de régulation les informations sur le réseau ou les services proposés, nécessaires pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation.

Boucle locale : le circuit physique qui relie les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques dans les locaux des abonnés au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

Catalogue d'interconnexion : l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques conformément aux dispositions de la présente loi.

Cabine téléphonique : tout poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

Call-back : le rappel, procédure d'établissement de communications téléphoniques entre correspondants, par laquelle le demandeur de la communication se fait rappeler par son correspondant. La communication réelle s'établit finalement du demandé vers le demandeur.

Co-localisation physique : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à un exploitant de réseau public de communications électroniques tiers ou à un fournisseur de service de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

Communication au public en ligne : toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communications électroniques permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public par voie électronique

de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne.

Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

Commutateur d'interconnexion : le premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion.

Consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles.

Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communications électroniques, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

Déclaration : l'acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'Autorité de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant de commencer les activités.

Dégroupage de la boucle locale : la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Droits exclusifs : les droits accordés par l'Etat à une seule entreprise au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'entreprendre une activité de communications électroniques sur le territoire national.

Droits spéciaux : les droits accordés par l'Etat, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de communications électroniques sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Équipement de communications électroniques : l'équipement y compris matériel et logiciel employé pour fournir des services de communications électroniques.

Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques.

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- b) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- c) l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- d) la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- e) le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Exploitant de communications électroniques : toute personne morale qui exploite un réseau de communications électroniques ouvert au public et / ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de communications électroniques.

Fonds de financement du service universel : les ressources destinées à financer le service universel.

Fréquences radio ou spectre de fréquences radio : les fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Giga hertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques.

Fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques.

Gestion du spectre des fréquences radio : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : l'aptitude des équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Itinérance nationale (national roaming) : l'itinérance nationale est une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile (d'infrastructures contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés.

Licence individuelle : une autorisation qui est accordée par l'Autorité compétente selon le cas et qui confère des droits spécifiques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de

régulation avant d'exercer les droits découlant de cette loi et à communiquer à l'Autorité de régulation les informations, sur le réseau ou les services proposés, nécessaires pour s'assurer du respect des conditions attachées à la licence individuelle.

Message : toute communication quelconque sous forme de parole, son, donnée, texte, image visuelle, signal ou code ou toute autre forme ou combinaison de formes.

Numéro : la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour l'acheminement d'un appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunications publiques internationales, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.

Numéro géographique : tout numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR).

Numéro non géographique : tout numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

MVNO : opérateur mobile virtuel.

Opérateur puissant : un opérateur est considéré comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

L'Autorité de régulation établit annuellement la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion.

Pay and play : payer et participer. La stratégie selon laquelle la participation à un appel d'offre pour la réalisation d'un projet d'accès universel est conditionnée au paiement préalable par le candidat de sa contribution au fonds d'accès universel.

Personne morale : tout groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et doté de la capacité d'expression collective.

Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

Point de terminaison du réseau (PTR) : le point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au

public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné.

Point d'interconnexion : le lieu où un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

Portabilité des numéros : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans le cas où il change d'exploitant.

Position dominante : la situation d'un opérateur ou fournisseur de service qui a la capacité sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur.

Poste téléphonique payant public : tout poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et /ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation.

Radiocommunication : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques.

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public.

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie

hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

Réseau de communications électroniques ouvert au public : un réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques, de services de communication en ligne ou de services de communication au public par voie électronique.

Réseau indépendant : un réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est :

- a) à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;

- b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau interne : un réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

Réseau téléphonique public : un réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données.

Réservation : la décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau ou de service de communications électroniques, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

Ressources associées : les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel ; elles comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments.

Revente : l'action de revendre des services ou du trafic de communications électroniques (revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros à un autre fournisseur de services).

Sélection du transporteur : le mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisées ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Service à valeur ajoutée : les services de communications électroniques à valeur ajoutée sont des services dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche.

Exemples :

- a) services de traitement en ligne de données ;
- b) services de stockage et de recherche en ligne dans des bases de données ;
- c) services d'échange électronique de données ;
- d) services de courrier électronique ;
- e) services d'audiomessagerie téléphonique.

Service de communications électroniques : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus ; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

Services d'information et de communication : les services impliquant l'utilisation des moyens des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de communications électroniques.

Service Internet : le service de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue sous forme de messages écrits entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc.

Service téléphonique accessible au public : le service mis à la disposition du public pour lui permettre d'effectuer et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou

plusieurs numéros du plan national de numérotation ; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants :

- la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/ opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires ;

- la fourniture d'un service dans les conditions particulières ;

- la fourniture de services spéciaux pour les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et / ou la fourniture de services non géographiques.

Service universel : le service universel des communications électroniques fournit à tous un service de communication électronique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications électroniques en provenance ou à destination des points d'abonnement ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée et électronique et la déserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public. Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service de communication électronique par certaines catégories de personnes à raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap.

Technologies de l'information et des communications ou TIC : les technologies employées pour collecter, stocker, utiliser et envoyer des informations, incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de communications électroniques.

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques ouvert au public.

Utilisateur final : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Le champ d'application de la présente loi couvre l'installation, la mise à disposition et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sur le territoire du Burkina Faso.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les installations de communications électroniques de l'Etat établies pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique. La réglementation applicable auxdites installations est fixée par décret pris en Conseil des ministres ;
- b) la réglementation en matière de politique et de contenus audiovisuels ;
- c) la réglementation des services consistant à fournir un contenu ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu ;
- d) la réglementation des services de la société de l'information et, en particulier du commerce électronique, à l'exclusion cependant des services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

Article 4 :

Sous réserve des engagements souscrits par le Burkina Faso et comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des communications électroniques, l'exercice de toute activité sous l'un des régimes prévus par la présente loi ne peut être autorisé qu'à des entreprises de droit burkinabè.

Article 5 :

L'Etat est garant d'une concurrence saine et loyale, de la protection des consommateurs, du respect des exigences essentielles et de l'ordre public, du maintien de la sécurité dans le secteur des communications électroniques et de la promotion des technologies de l'information et de la communication pour un développement économique et social durable.

Il prend à cet effet, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille :

- a) à l'édification d'un secteur national et régional des réseaux et services de communications électroniques ;

- b) à ce que les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des termes des licences individuelles, des autorisations générales, des déclarations et des agréments prévus dans la présente loi ;

- c) à ce que le maintien et le développement du service public des communications électroniques, qui comprend notamment le droit de chacun à bénéficier du service universel des communications électroniques, soient garantis ;

- d) à ce que les fonctions de réglementation et de régulation du secteur des communications électroniques d'une part et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de communications électroniques d'autre part soient assurées de façon indépendante ;

- e) à l'exercice, au bénéfice des utilisateurs, d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux, entre les fournisseurs de services de communications électroniques et entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques ;

- f) à l'égalité de traitement des opérateurs dans les circonstances analogues ;

- g) à attirer l'investissement dans le secteur ;

- h) à ce que le principe de neutralité technologique soit appliqué sur l'ensemble du territoire national ;

- i) à l'efficacité de l'investissement dans les infrastructures, au développement de l'innovation et à la compétitivité du secteur ;

- j) à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

- k) à l'utilisation partagée entre opérateurs des infrastructures et des ressources essentielles ;

- l) à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

- m) au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;

- n) à un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce à la fourniture d'informations claires notamment pour la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

- o) à l'intégrité et à la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

- p) au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques, des exigences essentielles, de l'ordre public et des obligations de défense nationale et de sécurité publique ;

- q) à la promotion du développement du contenu local ;

- r) à la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la société, à leur appropriation sociale et à la mobilisation de leur potentiel au profit des stratégies nationales de développement.

Article 6 :

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente loi, le ministre chargé des communications électroniques et/ou l'Autorité de régulation envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur les mesures envisagées dans un délai raisonnable.

L'Autorité de régulation veille à la publication des procédures de consultations nationales et à la mise en place d'un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.

Le résultat de ces consultations est rendu public par l'Autorité de régulation, sous réserve des secrets protégés par la loi.

TITRE II : REGIMES APPLICABLES AUX OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : PRINCIPES DE BASE : LA CONCURRENCE ET LA NEUTRALITE TECHNOLOGIQUE

Article 7 :

Les régimes et les procédures applicables à l'activité des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques, définis dans la présente loi visent à favoriser l'ouverture du marché des communications électroniques à la libre concurrence.

Article 8 :

Dans le secteur des communications électroniques, l'instauration de la concurrence doit prioritairement favoriser le développement des infrastructures. En particulier, la concurrence basée sur les services ne doit pas se faire au détriment du déploiement des infrastructures par les acteurs entrants.

Article 9 :

La réglementation des services et des réseaux de communications électroniques et les règles de fonctionnement ne doivent pas imposer des limites aux services et aux applications offerts sur un réseau sauf pour préserver la vie privée des utilisateurs ou sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

La neutralité des technologies et des services doit être promue, afin de favoriser la convergence et l'adaptation aux nouvelles technologies.

Le régime d'octroi des licences individuelles doit inclure des dispositions visant à faciliter la révision des conditions d'obtention d'une licence individuelle lorsque des progrès technologiques ont des répercussions sur l'exploitation en cours.

CHAPITRE II : PRINCIPES REGISSANT L'ENTREE SUR LE MARCHE

Section 1 : Conditions générales d'entrée sur le marché

Article 10 :

L'entrée sur le marché des réseaux et services de communications électroniques est soumise à l'obtention d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale ou le cas échéant, s'effectue librement, éventuellement après une déclaration.

Article 11 :

Toute condition imposée pour l'exploitation de réseaux ou pour la fourniture de services de communications électroniques doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée par rapport aux réseaux ou aux services concernés.

Section 2 : Régime des licences individuelles

Article 12 :

Une licence individuelle est exigée :

- a) pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou services de communications électroniques ouverts au public ;
- b) pour la fourniture de capacité de transport ;
- c) pour la fourniture du service téléphonique au public ;

- d) pour l'utilisation de ressources rares telles les fréquences radioélectriques et les numéros ;

- e) ou lorsque l'Etat détermine que pour des raisons d'intérêt public, concernant notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la sécurité et la santé publiques, le service doit être fourni suivant des conditions particulières.

Article 13 :

La délivrance d'une licence individuelle pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public, la fourniture de service téléphonique au public ou pour l'utilisation des ressources rares est soumise à la procédure d'appel d'offres. Toutefois, la délivrance de licence pour l'établissement de réseaux destinés exclusivement à la radiodiffusion télévisuelle et sonore peut, en accord avec l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, ne pas être soumise à une telle procédure.

Section 3 : Régime des autorisations générales

Article 14 :

L'établissement et/ou l'exploitation de tout réseau de communications électroniques indépendant qui emprunte le domaine public y compris hertzien sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation générale.

Article 15 :

Un réseau de communications électroniques indépendant ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Toutefois, le réseau de l'administration publique peut se connecter aux réseaux ouverts au public. Dans les autres cas, l'Autorité de régulation fixe les conditions dans lesquelles, un réseau de communications électroniques indépendant peut être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 16 :

Les capacités d'un réseau indépendant ne peuvent, en aucun cas, être vendues, qu'elles soient excédentaires ou non.

Section 4 : Régime de l'entrée libre

Article 17 :

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée, des services d'accès à Internet et la revente des services de communications électroniques qui ne sont pas visées par l'article 12 de la présente loi peuvent être assurées librement après le dépôt, auprès de l'Autorité de régulation, d'une déclaration d'intention d'ouverture dudit service.

Article 18 :

Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions des articles 123, 129, 130 et 134 ci-dessous, peuvent être établis librement :

- a) les réseaux internes ;

- b) les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE III : DEVELOPPEMENT DU SECTEUR ET LES CONDITIONS PROVISOIRES

Article 19 :

Lorsque l'établissement d'un réseau ou la fourniture d'un service de communications électroniques n'est pas encore couvert par une licence individuelle ou une autorisation générale et lorsque ce réseau et/ou ce service ne peut être établi ou fourni sans licence individuelle ou autorisation générale, l'Autorité de régulation, au plus tard six semaines après avoir reçu une demande, soit adopte des conditions provisoires permettant à l'entreprise de commencer à établir le réseau ou à fournir le service, soit rejette la demande et communique à l'entreprise concernée les raisons de sa décision. Il est procédé ensuite dans un délai ne pouvant excéder dix huit mois à l'adoption des conditions définitives pour l'octroi de licences individuelles ou d'autorisations générales. Le cas échéant, l'Autorité de régulation accepte que le réseau ou le service concerné soit fourni sans licence individuelle ou autorisation générale ou donne les raisons de son refus.

Article 20 :

Le refus d'adopter des conditions provisoires ou définitives, le rejet d'une demande ou le refus d'accepter que le service soit fourni sans licence individuelle ou autorisation générale, sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

**CHAPITRE IV : LIMITATION DES BARRIERES A L'ENTREE DANS
LE
 MARCHE**

Article 21 :

Le nombre d'opérateurs de réseaux ou de fournisseurs de services sur le marché ne peut être limité que pour garantir l'utilisation optimale des ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation.

La décision de limiter le nombre d'opérateurs de réseaux ou de fournisseurs de service est prise par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Article 22 :

Aucune clause d'exclusivité ou aucun droit spécial ne doit être attaché à une licence individuelle, sauf si cela est justifié par la législation ou la politique nationale, par la pénurie de ressources ou pour d'autres raisons pertinentes.

CHAPITRE V : PROCEDURES APPLICABLES ET CONDITIONS ATTACHEES

AUX REGIMES DES LICENCES INDIVIDUELLES, AUTORISATIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 23 :

Les licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et les autorisations générales sont accordées, transférées, modifiées, renouvelées, suspendues ou retirées par décision de l'Autorité de régulation.

Lorsque l'obtention d'une licence individuelle est soumise à un appel à concurrence, elle est accordée, transférée, modifiée, renouvelée, suspendue ou retirée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de régulation.

L'acte qui accorde une licence individuelle ou une autorisation générale en fixe l'objet, la durée, les conditions et les procédures de cession, de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement automatique et de retrait.

Un cahier des charges annexé à l'acte fixe les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau ou du service de communications électroniques concerné ainsi que les engagements du titulaire.

Article 24 :

En cas de non respect des conditions attachées à une licence individuelle ou à une autorisation générale, l'Autorité compétente, en fonction de la gravité du manquement, peut proposer ou prononcer à l'encontre du titulaire les sanctions prévues aux articles 186, 187 et 188 de la présente loi.

Article 25 :

Un décret pris en Conseil des ministres définit les procédures et les conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations, conformément aux dispositions de la présente loi. Il précise notamment :

- a) les procédures d'octroi, de limitation du nombre d'opérateurs sur le marché, d'appel à la concurrence, de transfert et de renouvellement automatique applicables au régime des licences individuelles ;

- b) les procédures applicables au régime des autorisations générales ;

- c) les procédures applicables au régime des déclarations ;

- d) les conditions attachées aux régimes des licences individuelles et autorisations générales ;

- e) et les conditions pour l'établissement de réseaux entre plusieurs pays de l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 26 :

L'Autorité de régulation veille à ce que les informations suivantes, relatives à l'entrée dans le marché, soient publiées et rendues accessibles au public :

- a) les critères d'octroi des licences individuelles, des autorisations générales et d'acceptabilité des déclarations ;

- b) les délais de traitement d'une demande de licence individuelle ou d'autorisation générale ;

- c) les termes et conditions régissant les activités sous le régime des licences individuelles, des autorisations générales, des déclarations ou de l'entrée libre.

**CHAPITRE VI : CONTRIBUTIONS FINANCIERES APPLICABLES
AUX
LICENCES INDIVIDUELLES ET AUX AUTORISATIONS
GENERALES**

Article 27 :

Nonobstant les contributions financières prévues aux articles 54, 98 et 119 de la présente loi, il est institué au profit de l’Autorité de régulation une redevance annuelle de régulation, une contribution annuelle à la formation et à la recherche et des frais afférents au traitement des dossiers.

Article 28 :

La redevance annuelle de régulation est due par les opérateurs et fournisseurs de services au titre de la licence individuelle et a pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la gestion, au contrôle et à la régulation du secteur des communications électroniques.

Article 29 :

La contribution annuelle à la recherche et à la formation est due par les opérateurs et fournisseurs de services au titre de la licence individuelle. Elle a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l’information et de la communication.

Article 30 :

Les taux et les modalités de recouvrement de la redevance annuelle de régulation et de la contribution à la formation et à la recherche sont fixés par

décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques. Ils sont publiés de manière appropriée pour que les informations soient facilement accessibles.

Article 31 :

Les frais de traitement de dossiers dus par les demandeurs sont destinés à couvrir les charges afférentes à la délivrance des licences individuelles et des autorisations générales. Ils sont fixés à l'avance par l'Autorité de régulation.

Article 32 :

Outre les redevances, contributions et frais visés à l'article 27, il peut être exigé, pour une licence individuelle, un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est déterminé par le libre jeu du marché dans le cas d'une licence individuelle délivrée par appel d'offre conformément à l'article 13. Il est réparti entre les fonds destinés au service universel, le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur des communications électroniques et le trésor public. Les modalités de répartition seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

CHAPITRE VII : EGALITE DE TRAITEMENT DES UTILISATEURS

Article 33 :

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public doivent respecter le principe d'égalité de traitement des utilisateurs. L'accès de ces derniers, aux réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des utilisateurs et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les opérateurs doivent prévoir dans leurs catalogues les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Article 34 :

Les opérateurs sont tenus d'offrir ces services aux utilisateurs dans les meilleures conditions économiques.

CHAPITRE VIII : RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Section 1 : Respect du secret des correspondances

Article 35 :

Les opérateurs des réseaux et services ouverts au public ainsi que leurs personnels sont tenus de respecter le secret des correspondances.

Toutes les transmissions par les moyens de communications électroniques devront garantir la confidentialité, sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la justice et de la sûreté de l'Etat.

Article 36 :

La violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus est sanctionnée, conformément aux articles 199 et 200 ci-dessous.

Section 2 : Traitement des données de trafic ou de localisation

Article 37 :

Les opérateurs des réseaux de communications électroniques doivent effacer ou rendre anonyme toute donnée de trafic ou de localisation, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et dans le but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire d'informations, les opérations visant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques peuvent être différées pour une durée maximale d'un an.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

Article 38 :

Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites peuvent être engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret pris en Conseil des ministres.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données de trafic et de localisation en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Article 39 :

Sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données de localisation ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers.

L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement.

Il peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension.

Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Article 40 :

Les données conservées et traitées dans les conditions définies dans cette section portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues à la présente section.

Section 3 : **Communications électroniques émises au moyen de terminaux mobiles déclarés volés**

Article 41 :

Les opérateurs exploitant un réseau radioélectrique de communication ouvert au public ou fournissant des services de radiocommunication au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure judiciaire et pour les besoins de l'enquête, le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut requérir des opérateurs de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 42 :

Les modalités d'application des dispositions de l'article 41 ci-dessus seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Section 4 : Identification du numéro d'abonné de l'appelant

Article 43 :

À sa demande et moyennant paiement le cas échéant, tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour une raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné.

**CHAPITRE IX : QUALITE ET SECURITE DES RESEAUX ET
DES SERVICES
 ET RESPECT DES OBLIGATIONS DE DEFENSE
NATIONALE
 ET DE SECURITE PUBLIQUE**

Article 44 :

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer de manière permanente et continue la sécurité, l'intégrité et l'exploitation de leurs réseaux ou services et pour

remédier aux effets de leur défaillance dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs.

Article 45 :

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de prendre les mesures appropriées pour :

- a) protéger leurs installations, les utilisateurs et les réseaux interconnectés contre les risques, les menaces et les agressions de quelque nature qu'ils soient ;
- b) notifier à l'Autorité de régulation toute atteinte à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services ;
- c) mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et un accès ininterrompu aux services d'urgence, conformément aux normes en vigueur ;
- d) garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- e) pouvoir répondre aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique et notamment fournir en cas de nécessité aux services de l'Etat concerné l'identité de tout abonné et mettre en œuvre les moyens demandés par les pouvoirs publics dans le cadre des plans de secours ;

- f) être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons ou d'installer des équipements spécialement étudiés ou réservés pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

Ils sont tenus de respecter l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique. Ces priorités et conditions sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 :

L'Autorité de régulation donne aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des services de communications électroniques accessibles au public des instructions contraignantes afin de faire appliquer les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE X : RESPECT DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 47 :

Les opérateurs des réseaux et/ou des services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de communications électroniques, ratifiés par le Burkina Faso, notamment ceux de l'Union économique et monétaire ouest

africaine (UEMOA), de la CEDEAO , de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des organisations régionales.

TITRE III : ACCES ET SERVICE UNIVERSELS

CHAPITRE I : ROLE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 48 :

L'Etat veille à :

- définir des objectifs d'accès et de service universels appropriés et réalistes, qui prennent en compte les différences entre l'accès universel et le service universel ;

- réaliser des consultations publiques le plus fréquemment possible avec les parties prenantes afin d'identifier leurs besoins et de proposer en conséquence la modification des politiques, de la réglementation et des pratiques visant à garantir l'accès et le service universels ;

- lever progressivement tous les obstacles réglementaires et à éviter les interventions susceptibles de fausser la concurrence ou de réduire la capacité du marché à fournir l'accès et le service universels au plus grand nombre. A ce titre, l'Etat :
 - a) assure la promotion des pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs ;
 - b) adopte un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
 - c) prend des mesures de réduction du poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals ;
 - d) assure la promotion de la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 49 :

Lorsque le diagnostic fait ressortir des situations qui empêchent le marché, dans une localité ou dans une zone, de fournir l'accès et le service universels, l'Etat veille à mettre en œuvre des stratégies visant à remédier à cette incapacité. Il doit, à cet effet, rechercher l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre de l'accès et du service universels dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non discrimination et de proportionnalité. Il doit s'efforcer de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fourniture de service à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale tout en sauvegardant l'intérêt public.

Article 50 :

Dans le cas où une intervention des pouvoirs publics dans la fourniture de l'accès et du service universels est nécessaire, l'Etat met en place :

- a) des stratégies d'accès public devant être examinées en plus des stratégies de service universel ;

- b) des stratégies basées sur des prescriptions et des mesures d'incitation « pay and play » devant être employées. Toutefois, lorsque cela est possible, les opérateurs doivent être incités à investir dans les régions et pour les populations rurales, éloignées et à faible revenu ;

- c) des réformes de la réglementation pouvant être utilisées comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des étapes suivantes pourraient être nécessaires pour réaliser un accès uniforme aux technologies de l'information et de la communication, c'est-à-dire dans les zones rurales ou pour les utilisateurs avec des besoins spécifiques ;

- d) des schémas appropriés d'attribution de licences pour les fournisseurs de services ruraux pouvant être utilisés pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

Article 51 :

Lorsque l'Autorité de régulation doit intervenir pour la fourniture de l'accès et du service universels, elle prend des mesures novatrices visant à :

- a) promouvoir l'accès à l'interconnectivité large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
- b) étendre la couverture et l'utilisation de l'accès et des services large bande à travers des partenariats multi-investisseurs, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires de promotion des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister ;
- c) augmenter l'accès à l'Internet et aux services large bande, basés sur leur propre structure de marché et pour que de telles politiques reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
- d) faciliter l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câbles ou bien par technologie hertzienne ou toute autre technologie nouvelle ;
- e) mettre en application des attributions de spectre harmonisées conformément au processus de la Conférence des radiocommunications de l'UIT et selon l'intérêt national ;
- f) encourager l'accès public à l'Internet et aux services large bande dans les bureaux de poste, les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires ;

- g) promouvoir des applications comme la cyberéducation, la télémédecine, l'administration publique en ligne, les services électroniques pour le développement du monde rural et le commerce électronique ;
- h) promouvoir l'utilisation de sources d'énergie alternatives afin de trouver une réponse adéquate à la faible pénétration de l'électricité dans les zones rurales.

CHAPITRE II : ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 52 :

Afin de favoriser l'accès aux infrastructures d'information et de communication au plus grand nombre, l'Etat veille à :

- a) promouvoir dans un cadre concurrentiel l'introduction de services innovants utilisant les nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
- b) promouvoir des équipements d'accès aux infrastructures de communications électroniques à des prix abordables ;
- c) encourager le développement d'une gamme complète d'options d'accès publics payants de qualité comprenant notamment les postes téléphoniques publics, les télécentres publics, les cyberpostes et les centres communautaires polyvalents ;

- d) encourager le développement de projets locaux visant la production de contenus et de services utiles pour les populations locales ;

- e) instituer des programmes d'éducation et de formation pour encourager l'usage et l'impact des technologies de l'information sur les populations locales.

Article 53 :

Pour assurer l'accès et le service universels, l'Etat prend les dispositions pour garantir au minimum :

- a) la disponibilité sur toute l'étendue du territoire national d'une infrastructure large bande pour le transport de la voix, des données et de la vidéo ;

- b) la satisfaction par au moins un opérateur des demandes de raccordement à un réseau d'accès de communications électroniques, indépendamment de la localisation géographique, à des conditions tarifaires abordables ;

- c) l'accès à l'annuaire et aux services de renseignement téléphoniques ;

- d) l'accès aux services d'urgence ;

- e) la disponibilité d'une gamme complète d'options d'accès publics payants de qualité comprenant notamment les postes téléphoniques publics, les télécentres publics et les centres communautaires polyvalents, dans des

conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique et à des conditions tarifaires abordables ;

- f) l'accès à l'Internet haut débit dans les écoles, les formations sanitaires, les services de sécurité, les mairies, les bibliothèques et autres centres communautaires ;
- g) l'accès aux services large bande dans les bureaux de poste ayant des missions de service universel postal ;
- h) l'existence de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins locaux ;
- i) l'accessibilité à une offre de formation pouvant favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par toutes les composantes de la société ;
- j) la prise de mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux, lorsque cela s'avère nécessaire.

**CHAPITRE III : FONDS POUR L'ACCES ET LE SERVICE
UNIVERSELS DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Article 54 :

Il est créé dans les comptes de l'Autorité de régulation, un fonds pour l'accès et le service universels des communications électroniques.

Le fonds est destiné à financer la réalisation des objectifs énumérés à l'article 53 ci-dessus au profit de l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints sans une subvention.

Le fonds est alimenté par les contributions versées par les opérateurs et fournisseurs de services ouverts au public.

Article 55 :

Peuvent également concourir aux ressources du fonds, notamment :

- a) les bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de communications électroniques au Burkina Faso dans les zones défavorisées ou isolées ;

- b) les collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des communications électroniques dans leurs circonscriptions.

Article 56 :

Le montant annuel des contributions versées par les opérateurs et fournisseurs de services ouverts au public au titre du financement de l'accès et du service universels est un pourcentage du chiffre d'affaires de ces opérateurs et fournisseurs, réalisé au titre des services relevant de la licence individuelle dont

ils sont titulaires ou de la déclaration objet de ces services. Toutefois, ce montant peut être déterminé, à titre transitoire pour les deux premières années d'activités, par le cahier des charges des opérateurs ou par l'accusé de réception de la déclaration.

Pour permettre le calcul et le contrôle de la contribution, les opérateurs et fournisseurs de services concernés isolent dans leur comptabilité commerciale et générale les opérations comptables, notamment les facturations et les encaissements, relatives aux services de communications électroniques soumis à contribution.

Article 57 :

Le taux de contribution et les modalités de gestion du fonds sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques. Il peut être modifié sur rapport de l'Autorité de régulation. Celle-ci motive sa proposition par une évaluation des besoins de financement pour la mise en oeuvre des objectifs de desserte fixés par le gouvernement et des autres ressources mobilisables et après consultation des opérateurs et fournisseurs de services contribuant au fonds.

Article 58 :

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de mise en oeuvre de l'accès et du service universels, en précisant notamment :

- a) les objectifs visés à l'article 53 ci-dessus ;

- b) les modalités pour la fourniture de l'accès et du service universels ;

- c) la qualité de service minimal ;

- d) les règles de définition et d'adaptation des prix pour la fourniture de l'accès et du service universels ;

- e) les dispositions concernant le financement ou la compensation pour la fourniture de l'accès et du service universels.

TITRE IV : CONCURRENCE, INTERCONNEXION DES RESEAUX ET ACCES AUX RESEAUX ET AUX RESSOURCES ASSOCIEES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 :

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées conformément à la réglementation communautaire de la concurrence en vigueur dans l'UEMOA.

Article 60 :

Tout engagement, convention ou clause contractuelle, se rapportant à une pratique prohibée par l'article 59 ci-dessus, est nul et de nul effet.

Article 61 :

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ont droit, dans des conditions objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une licence individuelle implantés au Burkina Faso ou dans un des Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO.

Ils ont droit dans les mêmes conditions aux demandes d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une autorisation générale ainsi que par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Une demande d'interconnexion ou d'accès au réseau ou aux ressources associées ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur, d'une part et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus est motivé.

Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'interconnexion ou d'accès utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 62 :

L'interconnexion des réseaux et l'accès aux réseaux ou aux ressources associées doit respecter le principe de la libre et loyale concurrence en favorisant l'élimination de barrières à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ET CONTROLE EN MATIERE

D'INTERCONNEXION

Article 63 :

L'Autorité de régulation encourage et, le cas échéant, assure, conformément aux dispositions de la présente loi, un accès et une interconnexion adéquats ainsi que l'interopérabilité des services et elle s'acquitte de sa tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.

Article 64 :

A ce titre, l'Autorité de régulation veille :

- a) à une compatibilité des services et réseaux ;

- b) à la publication des catalogues d'interconnexion ;

- c) à l'existence de lignes directrices pour la négociation des contrats d'interconnexion ;

- d) à la transparence des contrats ;

- e) à l'absence de discrimination entre opérateurs dans l'accès aux services d'interconnexion ;
- f) au niveau, à la structure et à la base de calcul des coûts d'interconnexion ;
- g) à la qualité de l'interconnexion ;
- h) au dégroupage des éléments du réseau ;
- i) à l'existence de procédures rapides de règlement des différends ;
- j) à l'existence de moyens pour faire appliquer les règles ;
- k) à la consultation des acteurs du marché aux fins de statuer sur les problèmes particuliers de réglementation ou de régulation.

Article 65 :

Outre les mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 67, l'Autorité de régulation impose de façon objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire :

- a) des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout ;

- b) l'obligation de fournir l'accès à des ressources spécifiques, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services spécifiés par voie réglementaire.

Article 66 :

En l'absence d'accord entre les entreprises pour l'accès ou l'interconnexion, l'Autorité de régulation intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties concernées, afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus à l'article 5 de la présente loi.

Article 67 :

L'Autorité de régulation, après avis de la Commission de l'UEMOA, précise en les motivant, les obligations des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques. Ces obligations qui sont visées dans le chapitre 3 du présent titre s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'Autorité de régulation, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné, effectuée en application du présent article ne les rende pas caduques.

Toute autre obligation autorisée par l'UEMOA ou par la CEDEAO peut être appliquée à un opérateur puissant, dans des circonstances exceptionnelles, après avis de la Commission nationale de la concurrence.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES OPERATEURS PUISSANTS

Section 1 : Obligations de transparence

Article 68 :

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix.

Article 69 :

Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Autorité de régulation peut lui imposer de publier une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Autorité de régulation est habilitée, entre autres, à imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente loi.

Article 70 :

L'Autorité de régulation peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

Section 2 : Obligations de non-discrimination

Article 71 :

En ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès, l'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer des obligations de non-discrimination.

Section 3 : Obligations relatives à la séparation comptable

Article 72 :

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès. Elle peut, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 71 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Autorité de régulation peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

Dans ce cas, la comptabilité de l'entreprise est auditée annuellement à ses frais par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de régulation.

Article 73 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 182 de la présente loi, l'Autorité de régulation peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soit fournis si elle en fait la demande. L'Autorité de régulation peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales.

Section 4 : Obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation

Article 74 :

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer à des opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en

autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elle considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risqueraient d'être préjudiciables à l'utilisateur final.

Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer :

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale ;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- f) de fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue ;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment

en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ;

- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.

L'Autorité de régulation peut associer à ces obligations des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Article 75 :

Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'imposer les obligations visées à l'article 74 et en particulier lorsqu'elle évalue si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 5 de la présente loi, l'Autorité de régulation prend notamment en considération les éléments suivants :

- a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;

- c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;
- d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- f) la fourniture de services panafricains.

Article 76 :

Lorsque l'Autorité de régulation impose à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions de la présente section, elle peut fixer, de façon objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire, des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications en vigueur.

Section 5 : Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

Article 77 :

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer des obligations liées à la couverture des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir les prix à un niveau excessivement élevé ou comprimer les prix. L'Autorité de régulation tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus.

Article 78 :

L'Autorité de régulation veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Autorité de régulation peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

Article 79 :

Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les redevances sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une

prestation efficace, l'Autorité de régulation peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Autorité de régulation peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Article 80 :

Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'Autorité de régulation veille à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

Section 6 : Séparation fonctionnelle

Article 81 :

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 67, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

Article 82 :

Lorsque l’Autorité de régulation entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission de l’UEMOA une demande d’avis qui comporte :

- a) la preuve que l'imposition d'obligations appropriées, parmi celles recensées dans le présent chapitre, pour assurer une concurrence effective à la suite d'une analyse coordonnée des marchés pertinents conformément à la procédure en vigueur a échoué et échouerait systématiquement pour atteindre cet objectif et qu'il existe des problèmes de concurrence ou des défaillances du marché importants et persistants sur plusieurs de ces marchés de produits ;
- b) une analyse de l'effet escompté pour l'Autorité de régulation, sur l'entreprise et sa motivation à investir dans son réseau et pour d'autres parties intéressées et, en particulier, de l'effet escompté sur la concurrence entre infrastructures ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;
- c) un projet de la mesure proposée.

Article 83 :

Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;

- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte et les mesures incitatives correspondantes ;

- d) les règles visant à assurer le respect des obligations ;

- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;

- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

Article 84 :

À la suite de la décision de la Commission de l'UEMOA sur le projet de mesure, l'Autorité de régulation procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure en vigueur. Sur la base de son évaluation, l'Autorité de régulation impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 67.

Article 85 :

Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée dans le présent chapitre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 67 ou à toute autre obligation autorisée par l'UEMOA ou par la CEDEAO.

Section 7 : Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

Article 86 :

Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 67 notifient préalablement à l'Autorité de régulation si elles entendent transférer leurs actifs de réseau d'accès local ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers ou instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions "vente au détail", des produits d'accès parfaitement équivalents.

Article 87 :

L'Autorité de régulation évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires en vigueur. A cet effet, l'Autorité de régulation procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 67. Sur la base de son évaluation, l'Autorité de régulation impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

Article 88 :

L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée dans le présent chapitre sur tout marché

particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 67 ou à toute autre obligation autorisée par l'UEMOA ou par la CEDEAO.

CHAPITRE III : HARMONISATION DES METHODES DE CALCUL

Article 89 :

L'Autorité de régulation coopère et coordonne ses travaux avec les autorités compétentes des Etats de l'UEMOA et de la CEDEAO en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts d'interconnexion et d'accès.

La méthodologie susvisée définit :

- a) les coûts pertinents à prendre en compte ;
- b) la structure du modèle de calcul des coûts ;
- c) les données de base à incorporer dans le modèle ;
- d) le mode d'évaluation du coût du capital ;
- e) l'interprétation des résultats du modèle.

Article 90 :

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions générales applicables :

- a) à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques et à l'accès à ces réseaux ou aux ressources associées ;

- b) à la convention d'interconnexion des réseaux ou d'accès à ces réseaux ou aux ressources associées ;

- c) aux obligations des opérateurs possédant une puissance significative sur un marché pertinent ;

- d) au règlement des différends.

TITRE V : GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 91 :

L'établissement du plan national de numérotation, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que la gestion du plan national de numérotation sont confiés à l'Autorité de régulation.

Article 92 :

L'Autorité de régulation veille à :

- a) ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre ;

- b) ce que les numéros et les séries de numéros adéquats soient réservés dans le plan national de numérotation pour tous les services de communications électroniques accessibles au public ;

- c) la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation ou de la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation ;

d) ce que la gestion du plan national de numérotation permette la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires ;

e) ce que le plan national de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement de tous les exploitants de communications électroniques accessibles au public. En particulier, elle veille à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres exploitants de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

L'Autorité de régulation peut déléguer la responsabilité administrative du plan national de numérotation. Dans ce cas, elle veille à ce que l'entité qui assure la responsabilité administrative du plan national de numérotation soit auditée annuellement.

Article 93 :

Les éléments principaux définis à l'article 92 ci-dessus sont publics et disponibles auprès de l'Autorité de régulation ou de la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation sur simple demande et publiés de façon officielle et transparente.

Dans l'intérêt de la sécurité nationale, la capacité de numérotation destinée à des fins de sécurité publique et de défense nationale n'est pas rendue publique.

La procédure d'attribution de la capacité de numérotation se déroule de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et les principes de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET METHODES GENERALES DE GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 94 :

L'Autorité de régulation s'assure que la gestion du plan national de numérotation respecte les points essentiels suivants :

- a) le plan est durable et équilibré ;
- b) le plan tient compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantit que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros peuvent être attribués aux exploitants de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- c) la définition du plan tient compte de l'avis des opérateurs et des utilisateurs ;
- d) le plan est assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;

- e) le plan tient compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et prend en compte les besoins des voisins qui se trouvent tant sur le même continent que dans le reste du monde ;

- f) le plan n'est pas anti-concurrentiel pour les opérateurs de communications électroniques ;

- g) le plan n'est pas anti-concurrentiel pour les utilisateurs ;

- h) le plan est apte à une gestion adéquate ;

- i) le plan est évolutif et prévoit une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

Article 95 :

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils sont attribués après réservation, par l'Autorité de régulation ou par la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation, pour une durée illimitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de communications électroniques pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire si celui-ci est autorisé à exploiter le service et si une déclaration dans ce sens a été préalablement introduite auprès de l'Autorité de régulation.

Article 96 :

Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation est publique et doit être disponible, sur simple demande, auprès de l'Autorité de régulation ou de la structure désignée par elle pour assurer la gestion du plan national de numérotation.

Article 97 :

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les méthodes et les procédures de gestion du plan de numérotation. Il définit notamment :

- a) l'utilisation de bases de données communes pour l'attribution des numéros ;
- b) l'adoption d'indicatifs d'urgence communs à la région à côté des indicatifs d'urgence existants ;
- c) la promotion d'une portabilité adéquate des numéros ;
- d) l'attribution des premiers chiffres les moins élevés au service fixe, les plus élevés étant réservés au service mobile ;

- e) l'attribution de blocs de numéros en échange d'une redevance ;
- f) la planification de l'attribution directe aux utilisateurs finals ;
- g) la réservation de capacité de numérotation ;
- h) l'attribution de capacité de numérotation ;
- i) la mise à disposition de capacité de numérotation au profit d'un opérateur tiers ;
- j) le transfert de capacité de numérotation ;
- k) l'abrogation et le retrait de la décision d'attribution de capacité de numérotation.

CHAPITRE III : FRAIS DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DE CAPACITES DE NUMEROTATION

Article 98 :

Il est institué au profit de l'Autorité de régulation, à la charge des opérateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques, des redevances au titre de la réservation et de l'attribution de capacités de numérotation.

Le montant et les modalités de paiement de ces redevances destinées à couvrir les coûts de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 99 :

Les frais de dossier pour la réservation et les droits annuels pour l'attribution de capacités de numérotation sont fixés en fonction du type de numérotation demandé, de manière transparente et non discriminatoire selon des critères objectifs et publiés.

Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, le droit annuel est proportionnellement diminué.

Article 100 :

Il est institué une pénalité pour le non paiement des droits à l'échéance. Le montant de cette pénalité calculé proportionnellement au nombre de jours calendaires de retard, est fixé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques

Article 101 :

Les montants des droits mentionnés dans le présent chapitre peuvent être révisés annuellement.

Article 102 :

Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans le présent chapitre.

**CHAPITRE IV : COOPERATION ET HARMONISATION DES
RESSOURCES
DE NUMEROTATION**

Article 103 :

L'Autorité de régulation veille à soutenir l'harmonisation des ressources de numérotation dans l'espace UEMOA et CEDEAO pour favoriser le développement de services dans ces espaces.

Article 104 :

L'Autorité de régulation veille à ce que le plan national de numérotation permette, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'UEMOA ou de la CEDEAO d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

Article 105 :

Lorsque cela est approprié, afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, l'Autorité de régulation coordonne sa position avec les autres autorités de régulation de l'espace UEMOA et CEDEAO au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant les problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications électroniques.

TITRE VI : GESTION DU SPECTRE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article 106 :

La gestion du spectre de fréquence poursuit les objectifs ci-après :

- a) en termes d'efficacité économique :
 - faire en sorte que, sur le marché, l'attribution des fréquences aux utilisateurs, en fonction des utilisations, ait pour résultat une augmentation de la valeur procurée par la ressource ;

- réagir à l'évolution des marchés et des techniques avec rapidité et avec souplesse, les nouveaux services étant adoptés lorsqu'ils deviennent techniquement et commercialement viables ;
- minimiser les coûts de transaction, les obstacles à l'accès et toute autre contrainte contraire à une activité économique efficiente ;

b) en termes d'efficacité technique :

- veiller à une utilisation intensive des disponibilités en fréquences limitées, dans le respect des contraintes techniques définies compte tenu des considérations de brouillage ;
- promouvoir la mise au point et l'introduction de nouvelles techniques permettant d'économiser le spectre, lorsque le coût des dites techniques est justifié par la valeur des économies réalisées ;

c) en termes de politique générale :

- veiller à ce qu'elle soit conforme à la politique des pouvoirs publics ;
- assurer la sauvegarde de certains domaines d'utilisation des fréquences pour le bon fonctionnement des services de défense nationale, des services d'urgence et des autres services publics ;
- veiller à ce que toute modification apportée à l'utilisation des fréquences respecte en tout état de cause les obligations internationales et régionales.

Article 107 :

L'Autorité de régulation définit, en collaboration avec les autorités compétentes des pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO , un cadre de gestion du spectre efficace sur le plan économique en vue de promouvoir la libéralisation du marché des technologies de l'information et de la communication dans les Communautés et de préserver les réseaux nationaux des brouillages.

Article 108 :

L'Autorité de régulation prend toutes les mesures nécessaires pour inciter ou obliger en cas de nécessité, tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, à optimiser le spectre qu'ils occupent.

Article 109 :

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, l'Autorité de régulation veille à favoriser le système de cession aux enchères pour l'assignation des principales licences d'utilisation de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure de cession ou d'assignation.

Article 110 :

L'Autorité de régulation veille à ce que les conditions d'octroi de licence soient limitées au minimum nécessaire pour une utilisation efficace du spectre. A ce titre, les licences individuelles déjà en vigueur doivent être modifiées à l'effet de supprimer toute restriction non requise pour des raisons de coordination internationale ou de gestion des brouillages et les nouvelles licences individuelles doivent être assorties d'un nombre minimal de restriction.

Article 111 :

L'Autorité de régulation peut adopter un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines gammes de fréquences dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement économique.

Article 112 :

Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Ce plan établi par l'Autorité de régulation en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union internationale des télécommunications est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 113 :

Le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques contient :

- a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique d'une part et les besoins civils et communs d'autre part ; par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;

- b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant en particulier les besoins pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 114 :

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique sont exclusivement gérées par les ministres chargés de la défense nationale et de la sécurité. Elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.

Article 115 :

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont gérées par l'Autorité de régulation. Dans le cas particulier des fréquences radioélectriques attribuées pour les besoins des opérateurs des installations destinées exclusivement à la radiodiffusion ou à la télédistribution, cette gestion s'effectue en accord avec l'Autorité de régulation des médias audiovisuels. L'Autorité de régulation tient à jour un tableau national d'assignation des fréquences.

Article 116 :

L'Autorité de régulation met en place un cadre propre à assurer la coordination efficace de toutes les utilisations du spectre, à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Article 117 :

Lorsque les besoins du gouvernement concernant une bande de fréquence donnée sont nuls ou négligeables, les fréquences en questions peuvent être attribuées pour des utilisations civiles après renonciation définitives par le gouvernement.

Article 118 :

Un décret pris en Conseil des ministres définit les procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

CHAPITRE II : FRAIS ET REDEVANCES DE LA RESSOURCE SPECTRALE

Article 119 :

Il est institué au profit de l'Autorité de régulation des frais et redevances annuels sur l'utilisation du spectre radioélectrique.

Article 120 :

Lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsqu'il n'est pas fait recours à la cession aux enchères, l'Autorité de régulation fait adopter un système de détermination des redevances annuelles des fréquences. La détermination de la méthode de calcul de cette redevance doit être basée sur les coûts d'opportunité du spectre et peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat.

Article 121 :

Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de traitement de la demande ou à un montant compatible avec la politique des pouvoirs publics.

Dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, l'Autorité de régulation veille à ce que soit appliqué le principe de s'acquitter d'un prix déterminé par la concurrence ou en fonction de la politique des pouvoirs publics pour l'obtention du droit d'utilisation du spectre.

Dans tous les cas, l'Autorité de régulation prend en compte, les autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieur à zéro.

Article 122 :

Les taux et les modalités de recouvrement des frais et redevances annuels sur l'utilisation du spectre radioélectrique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe, sur proposition du ministre chargé des finances, du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé des médias audiovisuels, la liste des utilisateurs de fréquences radioélectriques exemptés du paiement des frais et redevances ou bénéficiant de réduction du montant des frais et redevances.

TITRE VII : **REGIMES DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES
INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

CHAPITRE I : REGIME DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 123 :

Les équipements terminaux sont fournis librement.

Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation.

Article 124 :

L'Autorité de régulation détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de communications électroniques et de radiocommunication nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

Article 125 :

L'agrément atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. Il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 126 :

Les demandes d'agrément sont présentées à l'Autorité de régulation qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt, attestée par un accusé de réception de la demande, pour faire connaître sa décision.

Article 127 :

L'agrément fait l'objet d'une décision motivée. Son octroi est subordonné au paiement d'une redevance au profit de l'Autorité de régulation, destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément.

Le montant de cette redevance est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 128 :

L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues au Burkina Faso. Le refus d'agrément doit être motivé.

En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant.

Article 129 :

Les équipements terminaux soumis à l'agrément visé à l'article 123 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

CHAPITRE II : REGIME DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 130 :

Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Burkina Faso s'il n'a fait l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation. Cette disposition ne s'applique pas aux stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

Un appareil agréé ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'Autorité de régulation.

Les constructeurs, les importateurs et les commerçants sont tenus de faire connaître auprès de l'Autorité de régulation aussitôt après la livraison d'un appareil le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

Les agents de l'Autorité de régulation dûment habilités peuvent procéder à toute vérification afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les importateurs, les commerçants, les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 131 :

L'établissement et l'exploitation d'une installation ou d'une station radioélectrique allouée aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de correspondances sont soumis aux conditions suivantes :

- a) l'autorisation d'établissement et d'exploitation délivrée par une autorité compétente ;
- b) l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de régulation ;
- c) le respect des conditions liées à l'autorisation et notamment celles en matière d'exigences essentielles ;

- d) l'exclusion des émissions des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

Article 132 :

Sont dispensées des autorisations prévues à l'article 131 ci-dessus :

- a) les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par voie réglementaire ;
- b) les stations temporairement installées au Burkina Faso appartenant à des catégories déterminées par voie réglementaire.

Article 133 :

L'Autorité de régulation détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission dont la manipulation requiert la possession d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste et les conditions d'obtention de ce certificat.

Article 134 :

L'Autorité de régulation exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

A cet effet, ses représentants peuvent, chaque fois que les circonstances l'exigent et après avoir informé l'Autorité de régulation des médias audiovisuels pour ce qui concerne les autorisations d'exercice délivrées par elle, pénétrer dans les stations émettrices.

Article 135 :

Les stations radioélectriques d'émission ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

Article 136 :

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques, pouvant entraîner des risques de brouillage préjudiciable ou des conséquences néfastes pour l'environnement, ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de régulation. L'accord ou le refus de l'Autorité de régulation est notifié au demandeur dans un délai maximum de deux mois. Le refus est motivé.

Article 137 :

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques d'émission, l'Autorité de régulation peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

Article 138 :

Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, dont la puissance est supérieure à un seuil déterminé par l'Autorité de régulation, est tenu d'en faire la déclaration dans les conditions fixées par ladite Autorité.

Toute personne cédant, même à titre gratuit, un appareil radioélectrique d'émission visé à l'alinéa précédent est tenue d'en faire la déclaration dans les conditions fixées par un acte de l'Autorité de régulation. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

TITRE VIII : DROITS DE PASSAGE, CO-LOCALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 139 :

Les exploitants de réseaux ouverts ou non au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article 153 ci-dessous, dans les conditions indiquées dans le présent titre.

Article 140 :

Toute autorisation d'établissement et d'entretien des infrastructures d'accueil est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature ou dans les trois mois à compter de celle de sa notification.

CHAPITRE II : DROITS DE PASSAGE

Article 141 :

Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications ouverts au public ou non ouverts au public, elle agit sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard et respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures ci-dessus peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications ouverts au public.

Article 142 :

Lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux et/ou des services de communications

électroniques, l'Autorité de régulation veille à ce qu'il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés à l'article 141 et les activités associées à la propriété et au contrôle.

Article 143 :

Les décisions sur l'octroi de droits de mise en place de ressources font l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE III : CO-LOCALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES

Article 144 :

Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Autorité de régulation impose le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue.

Article 145 :

L'Autorité de régulation impose aux détenteurs des droits visés à l'article 144 ci-dessus, le partage de ressources ou de biens fonciers y compris la co-localisation physique ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publique ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de

laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

Article 146 :

Les mesures prises par l’Autorité de régulation conformément à l’article 144 sont objectives, transparentes et proportionnées.

CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

Article 147 :

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire conformément aux dispositions législatives en vigueur, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Les conditions donnant accès au domaine public non routier ne peuvent contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, elles peuvent donner lieu à versement de redevances à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Article 148 :

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public, après un avis de conformité émis par le ministère en charge de l'environnement.

CHAPITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 149 :

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie.

Article 150 :

L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité compétente doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Article 151 :

La permission de voirie est délivrée, sur demande des opérateurs, par l'autorité compétente qui se prononce dans un délai maximum de deux mois.

La permission de voirie ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Article 152 :

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques, détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'article 151 ci-dessus.

CHAPITRE VI : SERVITUDE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Article 153 :

La servitude mentionnée à l'article 139 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux :

- a) dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;

- b) sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;

- c) au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Article 154 :

La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme ou par le maire, conformément au code de l'urbanisme et de la construction, après que les propriétaires ou, en cas de co-propriété, le syndic représentant les co-propriétaires ait été informé des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Les contestations sont portées devant le président du tribunal de grande instance.

Article 155 :

L'installation des ouvrages prévus à l'article 153 ci-dessus ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou co-propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Toutefois, les propriétaires ou co-propriétaires doivent, trois mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, informer le bénéficiaire de la servitude.

Article 156 :

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies à l'article 153 ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord à l'amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Article 157 :

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs et certains, causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. L'indemnisation doit être conséquente et préalable aux travaux d'installation. A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent chapitre.

**TITRE IX : PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES
D'EMISSION
ET DE RECEPTION**

CHAPITRE I : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 158 :

Afin que des obstacles ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

Article 159 :

Lorsque les servitudes visées aux articles 153 et 158 ci-dessus entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il peut être procédé, à défaut d'accord à l'amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

**CHAPITRE II : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

Article 160 :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réceptions radioélectriques dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes en raison des perturbations électromagnétiques.

Article 161 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou utilisateurs ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par l'Autorité de régulation, à leurs frais et risques.

Article 162 :

Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

CHAPITRE III : INDEMNISATION

Article 163 :

Les servitudes visées dans le présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les utilisateurs, un dommage direct, matériel et actuel.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

Article 164 :

La demande d'indemnisation doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

TITRE X : AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I : CREATION

Article 165 :

Il est créé par la présente loi une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques » (ARCE) et désignée dans la présente loi par « Autorité de régulation ».

Article 166 :

L'Autorité de régulation est dotée d'un Conseil de régulation composé de sept conseillers dont quatre sont désignés par le Président du Faso et trois par le Président de l'Assemblée nationale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans. Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil le Président de l'Autorité de régulation.

Les membres du Conseil de l'Autorité de régulation sont irrévocables. Il ne peut être mis fin au mandat d'un conseiller que dans les cas ci-après :

- a) condamnation pour crimes et délits de droit commun, à l'exclusion des crimes et délits involontaires ;

- b) divulgation du secret des délibérations ;

- c) absences non excusées et répétées aux réunions ayant fait l'objet d'au moins trois rappels à l'ordre consécutifs du Conseil de régulation.

La qualité de conseiller de l'Autorité de régulation est incompatible avec toute autre activité exercée dans le secteur des communications électroniques, toute charge gouvernementale ou tout intérêt personnel lié au secteur.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 167 :

L'Autorité de régulation a pour missions notamment :

- a) le règlement des litiges ;
- b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques ;
- c) l'instruction des demandes de licences ;
- d) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension ou le retrait des licences individuelles dont

l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;

- e) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ;
- f) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;
- g) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;
- h) l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes ;
- i) l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.

Article 168 :

L'Autorité de régulation, dans le cadre de ses procédures de règlement des litiges et de celles de sanctions, veille au respect des principes généraux de droit notamment le principe du respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et celui de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Article 169 :

L'organe délibérant de l'Autorité de régulation est le Conseil de régulation. Il approuve l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que le statut du personnel.

Il adopte le programme et le rapport d'activités ainsi que le projet de budget de l'institution. En outre, il adopte le projet de grille salariale et indemnitaire applicable au personnel et au Secrétaire général.

Le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire ne deviennent applicables qu'après approbation du Premier ministre.

Cette approbation est réputée être acquise un mois après la saisine si aucune objection n'a été émise.

Article 170 :

Des modalités de mise en œuvre des dispositions des chapitres 1 et 2 du titre X ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 171 :

Les ressources de l'Autorité de régulation sont constituées, notamment par :

- a) le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
- b) le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants des réseaux et services de communications électroniques ;
- c) le produit de la contribution annuelle à la formation et à la recherche en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- d) les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le gouvernement ;
- e) les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- f) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics nationaux ou internationaux ;
- g) les dons et legs ;
- h) toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité.

Les dons et legs ne doivent en aucune façon remettre en cause l'indépendance de l'Autorité de régulation, ils ne peuvent provenir directement ou indirectement d'un acteur du secteur.

Article 172 :

L'Autorité de régulation assure le recouvrement des créances qui lui sont dues, conformément à la réglementation applicable au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 173 :

L'Autorité de régulation applique les règles de gestion de la comptabilité privée.

Elle est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques privées. Ces comptes sont administrés par le Président du Conseil de régulation, responsable et signataire de tout acte y relatif.

Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, les comptes de l'Autorité de régulation, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des comptes et au Premier ministre.

Article 174 :

Il est créé par la présente loi, dans les comptes de l'Autorité de régulation, un fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur des communications électroniques. Ce fonds est géré par l'Autorité de régulation. Il est destiné à couvrir les conséquences financières des mesures exceptionnelles que le gouvernement ou l'Autorité de régulation est amené à prendre notamment lors des réaménagements du spectre de fréquences radioélectriques.

Le fonds est alimenté par l'Autorité de régulation au moyen d'une dotation annuelle dont le montant est déterminé pour chaque exercice par le Conseil de régulation.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, fixe les modalités d'utilisation du fonds.

Article 175 :

L'Autorité de régulation soutient la formation et la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la mise en œuvre des cyberstratégies nationales par des contributions annuelles.

Une décision du Conseil de régulation détermine chaque année le montant de la contribution de l'Autorité qui doit être fonction des capacités financières de celle-ci.

La contribution de l'Autorité de régulation est versée au Trésor public.

Article 176 :

Les ressources de l'Autorité de régulation sont utilisées pour :

- a) l'exécution de ses missions visées à l'article 167 ci-dessus ;

- b) la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

- c) la prise en charge des contributions du Burkina Faso dans les organisations internationales traitant des technologies de l'information et de la communication et de la participation aux activités de celle-ci ;
- d) le soutien à la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- e) le soutien à la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles nationales ;
- f) le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur.

Article 177 :

Les excédents dégagés par l'Autorité de régulation après la couverture de l'ensemble des charges ci-dessus énumérées et la dotation d'un fonds de réserve sont reversés au Trésor public dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 178 :

La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à couvrir les dépenses imprévues, notamment celles liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur.

Article 179 :

Au cas où l'Autorité de régulation dégage des excédents importants sur au moins trois années consécutives, elle peut proposer au gouvernement des mesures visant la réduction des prélèvements effectués à son profit.

Article 180 :

Le contrôle des comptes de l'Autorité de régulation relève de l'autorité de la Cour des comptes.

Article 181 :

L'Autorité de régulation n'est soumise à aucune imposition au titre de son activité.

CHAPITRE IV : PREROGATIVES DE CONTROLE, D'INVESTIGATION ET DE

SAISIE DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 182 :

Les entreprises assurant l'exploitation de réseaux ou la fourniture d'équipements ou de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières qui sont nécessaires à l'Autorité de régulation pour le contrôle de la conformité de celles-ci avec les dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application. Ces entreprises fournissent ces informations sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Autorité de régulation.

Les informations demandées par l'Autorité de régulation sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche et l'Autorité de régulation doit indiquer les motifs justifiant ses demandes d'informations respectives. Le secret des affaires n'est pas opposable à l'Autorité de régulation. Toutefois, celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

Article 183 :

A la demande du ministre chargé des communications électroniques ou sur sa propre initiative, l'Autorité de régulation peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée, procéder à des enquêtes auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques.

Les agents de l'Autorité de régulation et les experts désignés par elle pour les besoins de l'enquête peuvent :

- a) accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques ;
- b) demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie ;
- c) recueillir, sur entretien, les renseignements et justifications nécessaires ;
- d) effectuer toutes opérations appropriées sur les équipements des exploitants des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques.

Ils ne peuvent accéder aux locaux susvisés qu'entre six heures et vingt et une heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public. Ils ne peuvent pénétrer dans ces locaux en dehors de cette plage horaire ou dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés, sauf autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. Le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies.

Article 184 :

Le personnel assermenté de l'Autorité de régulation peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur du Faso. Il bénéficie du concours de la force publique dans l'exécution de sa mission.

CHAPITRE V : POUVOIRS DE SANCTION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Section 1 : Pouvoir de sanctionner les titulaires d'une autorisation ou d'une licence

Article 185 :

L'Autorité de régulation peut, soit d'office, soit sur saisine du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association reconnue d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée :

- a) exiger la modification des clauses inéquitables des contrats conclus avec des utilisateurs ou des conventions régissant l'interconnexion ou l'accès aux réseaux des opérateurs ;

- b) sanctionner les manquements des exploitants des réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour assurer la mise en œuvre desdites dispositions.

En cas d'infraction pénale, l'Autorité de régulation saisit le procureur du Faso.

Article 186 :

En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai minimum d'un mois, après que la personne mise en cause ait reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et/ou verbales. Cette mise en demeure doit être justifiée et peut être assortie d'une astreinte financière journalière de cinq cent mille (500 000) francs CFA ne pouvant pas excéder un montant cumulé de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'Autorité de régulation rend publique cette mise en demeure.

Lorsque le détenteur de la licence ou de l'autorisation remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de régulation doit, deux semaines au plus après la constatation de la réparation du manquement, lui en donner acte.

Article 187 :

Lorsque le titulaire de la licence ou de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de régulation, celle-ci, en fonction de la gravité du manquement, peut :

- a) soit imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations découlant de l'autorisation ;

- b) soit prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant, proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, est compris entre 1% et 2% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos ; le taux maximum est porté à 3% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La décision visée à l'alinéa précédent est assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie à son manquement.

Article 188 :

Les produits des sanctions pécuniaires visées aux articles 186 et 187 ci-dessus sont versés au Trésor public. Leur utilisation est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 189 :

Lorsque le manquement est grave ou répété et que les mesures prises en vertu de l'article 187 ci-dessus n'ont pas permis d'y remédier, l'Autorité de régulation peut, après que la personne mise en cause ait reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et ait été mise à même de présenter sa défense, proposer ou prononcer conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi soit :

- a) la suspension de la licence individuelle ou de l'autorisation générale pour une durée d'un mois maximum ;
- b) la réduction de la durée de la licence individuelle d'un an maximum ;
- c) le non renouvellement de la licence individuelle ;
- d) le retrait de la licence individuelle ou de l'autorisation générale.

L'Autorité de régulation ne peut proposer ou prononcer le retrait de la licence ou de l'autorisation que si le titulaire a été sanctionné par au moins une amende suivie d'une suspension ou d'une réduction de la durée de la licence ou de l'autorisation.

La décision est communiquée au détenteur de la licence ou de l'autorisation dans le délai d'une semaine.

Article 190 :

Les sanctions prononcées doivent faire l'objet d'une large diffusion au sein des pays de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Article 191 :

L'Autorité de régulation propose ou prononce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi, le retrait de l'autorisation ou de la licence d'exploitation de toute entreprise de communications électroniques en cas :

- a) de décision de dissolution anticipée ou de liquidation des biens ;
- b) de cession, de transfert ou de modification des conditions du contrôle, lorsque celle-ci n'a pas obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 192 :

En cas de retrait ou de non renouvellement d'une licence individuelle d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ouvert au public, attribuée par appel d'offres, l'Autorité de régulation organise une consultation pour la sélection d'un nouvel opérateur, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non renouvellement, cette consultation est lancée au moins un an avant l'expiration de la licence individuelle et après avoir notifié le titulaire de la licence individuelle. En cas de retrait, l'Autorité de régulation prend toutes dispositions pouvant permettre d'assurer la continuité du service.

L'Autorité de régulation décide, en fonction de l'état du réseau, si le nouvel opérateur est tenu ou non de reprendre les équipements existants. Dans le cas d'une reprise obligatoire, le prix de rachat est décidé d'accord partie entre l'ancien et le nouvel opérateur ou, à défaut, par l'Autorité de régulation sur la base d'une évaluation réalisée par un ou plusieurs experts indépendants désignés par elle.

Section 2 : Pouvoir de sanctionner les titulaires d'un agrément

Article 193 :

Toute personne titulaire d'un agrément délivré en application des articles 123 et 130 de la présente loi qui fournit des installations et des équipements terminaux non conformes aux spécifications techniques contenues dans l'agrément est punie d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est procédé au retrait définitif de l'agrément.

Section 3 : Possibilités de recours

Article 194 :

Les décisions prises par le gouvernement ou par l'Autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Les décisions administratives prises par le gouvernement ou par l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE VI : SAISINES DE L'AUTORITE DE REGULATION POUR LE REGLEMENT DES LITIGES

Section 1 : Saisine par les opérateurs et fournisseurs de services

Article 195 :

Tout opérateur ou fournisseur de services de communications électroniques peut saisir l'Autorité de régulation en cas de litige relatif :

- a) à toute violation par un opérateur ou fournisseur de services de communications électroniques de dispositions légales ou réglementaires en matière de communications électroniques ou de clauses conventionnelles ;
- b) à tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conforme aux conditions prévues par les textes

applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;

c) aux conditions d'octroi ou de refus à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

d) à l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.

Article 196 :

L'Autorité de régulation se prononce dans un délai défini par voie réglementaire ou à défaut dans un délai n'excédant pas six mois, après avoir permis aux parties en cause ainsi qu'à toute personne concernée de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et doit notamment contribuer à assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux.

La décision de l'Autorité de régulation s'impose aux parties qui ont la possibilité d'interjeter appel devant la juridiction compétente en la matière.

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées.

L'Autorité de régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Section 2 : Saisine par les utilisateurs

Article 197 :

Tout utilisateur peut saisir l’Autorité de régulation en cas de litige relatif :

- a) à la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de communications électroniques de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;

- b) au bien-fondé juridique d’une clause figurant dans un document d’abonnement type conclu avec les consommateurs.

Pour les litiges entre opérateurs et utilisateurs qui relèvent de sa compétence, l’Autorité de régulation diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d’impartialité, d’objectivité, de non-discrimination, d’équité et de justice.

En cas d’échec de la conciliation, les parties saisissent les juridictions compétentes.

Section 3 : Litiges entre parties établies dans deux Etats membres de l’espace UEMOA - CEDEAO

Article 198 :

L'Autorité de régulation peut être saisie d'un différend entre un opérateur établi sur le territoire national et un opérateur établi dans un autre Etat membre de l'espace UEMOA - CEDEAO, par l'une ou l'autre des parties.

Elle est tenue dans ce cas de coordonner ses efforts avec l'Autorité de régulation de l'Etat concerné afin de résoudre le différend conformément aux dispositions de la présente loi.

En l'absence de réaction de ladite autorité ou de coordination entre les deux autorités, l'une ou l'autre des parties en conflit saisit la Commission de l'UEMOA ou de la CEDEAO et adresse une copie de la saisine à l'autre partie et aux autorités nationales de régulation compétentes.

La Commission de l'UEMOA ou de la CEDEAO prend toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par les autorités nationales compétentes.

TITRE XI : SANCTIONS PENALES

Article 199 :

Toute personne, participant à l'exécution d'un service de communications électroniques, qui viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant ou du destinataire, divulgue à un tiers non autorisé par la loi, publie ou utilise le contenu desdites correspondances, est punie d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de un million

(1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 200 :

Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article 199 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 201 :

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau ou un service de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) établit ou fait établir un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant, fournit ou fait fournir un service de communications électroniques en violation des dispositions des articles 12, 14 et 17 de la présente loi ou le maintient en violation d'une décision de suspension ou de retrait ;

- b) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à licence individuelle ou autorisation générale, sans autorisation ou sans licence ou en violation

d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation prévue à cet effet par la présente loi ;

- c) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi ;
- d) utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation ;
- e) utilise de façon frauduleuse le « call-back » ou des moyens de contournement des réseaux de communications électroniques ouverts au public à des fins commerciales ou personnelles.

Le terme contournement dans le sens de l'alinéa précédant couvre tout arrangement ou installation permettant à un utilisateur d'avoir accès à des services à grande distance, internationaux ou autres, sans utiliser les réseaux des opérateurs locaux et d'éviter ainsi le paiement des taxes d'accès et, plus généralement, tout moyen permettant à un utilisateur de ne pas utiliser le service ou les installations des opérateurs titulaires d'une autorisation.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'Autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission utilisés sans autorisation ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 203 :

Toute personne qui transmet ou diffuse sciemment des signaux radioélectriques ou appels de détresse et de sécurité faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 204 :

Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station privée est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 205 :

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des communications électroniques est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'interruption des communications électroniques intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre les communications électroniques, l'auteur de l'acte est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 206 :

Quiconque commet sciemment un acte de vol ou de vandalisme sur les infrastructures de communications électroniques est puni d'un emprisonnement de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 207 :

Les infractions relatives aux servitudes visées aux titres VIII et IX de la présente loi et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 208 :

Les infractions prévues au présent titre peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés de l'Autorité de régulation soit par les officiers de police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 209 :

Les infractions visées au présent titre sont de la compétence des juridictions pénales de droit commun.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 210 :

Lorsque le ministre chargé des communications électroniques et/ou l'Autorité de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre les Etats membres de la CEDEAO ou de l'UEMOA et sur la mise en place du marché unique, ils communiquent ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent à la Commission de la CEDEAO ou de l'UEMOA un mois avant leur mise en application. Les décisions visées concernent notamment :

- a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques ;
- b) la mise en œuvre de la politique de développement du service universel ;
- c) l'interconnexion ;
- d) les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public.

Ils prennent en compte les observations de la Commission.

Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission informe l'autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec les directives communautaires.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l’Autorité de régulation considère qu’il est urgent d’agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission qui émet des observations.

Article 211 :

Les licences, autorisations et déclarations existantes devront être mises en conformité à la présente loi au plus tard six mois après son entrée en vigueur.

Article 212 :

Lorsque l’application des dispositions de l’article 211 ci-dessus conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations d’une entreprise soumise au régime de licence, de l’autorisation ou de la déclaration, il peut être procédé à la prorogation de la validité de ces droits et obligations de neuf mois au maximum à compter de la date de mise en œuvre.

Article 213 :

Tous les différends doivent être traités conformément à la législation nationale.

Toutefois, les parties peuvent faire recours auprès de l’instance judiciaire de la CEDEAO, de l’UEMOA ou auprès de toute autre instance juridictionnelle compétente.

Article 214 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 51/98/AN du 4 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso.

Article 215 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 27 novembre 2008.

Pour le Président de l'Assemblée
nationale,

le Cinquième Vice-président

Hama Arba DIALLO

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE